

Anthropologie et Sociétés



S.B. BURMAN et B.E. HARRELL-BOND (éditrices) : The imposition of Law. New York, Academic Press, Studies on Law and Social Control, 1979, 324 p. , index.

Louis Assier-Andrieu

Volume 5, numéro 3, 1981

La dérision des pouvoirs

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/006056ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/006056ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (imprimé)

1703-7921 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Assier-Andrieu, L. (1981). Compte rendu de [S.B. BURMAN et B.E. HARRELL-BOND (éditrices) : The imposition of Law. New York, Academic Press, Studies on Law and Social Control, 1979, 324 p. , index.] *Anthropologie et Sociétés*, 5(3), 167–168. <https://doi.org/10.7202/006056ar>

S.B. BURMAN et B.E. HARRELL-BOND (éditrices) : *The Imposition of Law*. New York, Academic Press, Studies on Law and Social Control, 1979, 324 p., index.

Compilation des communications présentées lors d'un colloque sur « les conséquences sociales du droit imposé », le volume que proposent S.B. Burman et B.E. Harrell-Bond est marqué par la diversité des horizons scientifiques des participants – de la philosophie au droit, en passant par la science politique, la psychologie, la sociologie et l'anthropologie – et par la ténuité de la problématique censée en unir les discours. Le droit y est vu, de façon plus ou moins explicite, comme le moyen de la réalisation de certains buts sociaux et de l'adéquation de ces buts à la volonté des populations visées dépend la mesure dans laquelle ce droit devra être « imposé » ou sera au contraire « librement accepté ». Seul le phénomène de l'imposition semble préoccuper nos auteurs dont peu envisagent le second terme de leur proposition : qu'est le droit que l'on impose et quelles sont les conditions sociales de sa production ? Le problème franchit là les frontières positivistes qui balisent un recueil duquel toute réflexion fondamentale semble avoir été bannie. Sur la notion d'imposition, enfin, qu'il nous soit permis de douter de sa force heuristique. Quel droit n'est-il pas imposé à ceux qui lui sont assujettis ? Burman et Harrell-Bond paraissent en réponse enclines, comme certains de leurs auteurs, à souscrire à ce lieu commun de la pensée libérale qui voudrait que l'« imposition » disparaisse lorsque le droit en vigueur correspond aux aspirations et aux valeurs de la population qu'il réglemente... comme il en est des fondements théoriques de toutes les démocraties constitutionnelles. De telles ambiguïtés grèvent d'une substantielle hypothèque la raison d'être de l'ensemble de l'ouvrage en dépit de l'indéniable intérêt individuel des contributions qu'il contient.

Après une analyse de l'intériorisation des normes juridiques par S. Lloyd-Bostock (« Explaining compliance with imposed law »), V. Aubert (« On methods of legal influence ») relève la supériorité des mesures incitatives sur les mesures coercitives pour infléchir une conduite sociale et déplore l'incapacité du droit à intégrer de façon satisfaisante les problèmes concrets qui lui sont posés : doit-on, la question était déjà d'actualité à la fin du siècle dernier, fonder l'administration de la justice sur l'arbitraire des experts de la pratique sociale ? Inépuisable controverse.

H.A. Bedau (« The death penalty in the United States : imposed law and the role of moral elites ») et F. Svensson (« Imposed law and the manipulation of identity : the American Indian case ») envisagent, aux États-Unis, d'une part la déprise et d'autre part l'emprise croissante du droit sur la pratique sociale. La désuétude des exécutions capitales s'explique, pour Bedau, par le hiatus créé, en partie par l'action opportune d'une « élite morale », entre une règle juridique (la peine de mort) et son impact réel. Le cheminement de l'ordre normatif fut, comme le montre Svensson, inverse à l'égard des populations indiennes, dépourvues d'une « tradition juridique autonome » (p. 96) capable de résister efficacement à l'hégémonisme du droit national. Et Svensson d'évoquer l'inévitable dilemme de tout groupe, nationalitaire ou paysan, soumis à un tel processus : les Indiens peuvent-ils, sans y risquer leur identité, utiliser le même droit qui leur fut imposé pour revendiquer un statut acceptable au sein d'une société globalement réticente ? Le combat juridique paraît d'autant plus biaisé que le fondement des nationalités indiennes était, comme le rappelle N. Forer dans sa remarquable relation du cas des Potawatomi du Kansas (« The imposed wardship of American Indian tribes : a case study of the Prairie band Potawatomi »), une appropriation collective du territoire hautement incompatible avec l'idéologie de la propriété privée qui a présidé au développement de la société américaine.

Mettant l'accent sur la lente maturation historique du processus de subordination juridique qui suscita en 1972 la révolte des Potawatomi, l'article de Forer considère, de même que ceux d'H.W.O. Okoth-Ogendo sur la pénétration des conceptions anglaises de la propriété foncière au Kenya (« The imposition of property law in Kenya ») ou, dans une moindre mesure, de R.L. Abel sur la réception des systèmes juridictionnels occidentaux en Afrique coloniale et néo-coloniale (« Western courts in nonwestern settings... »), considère donc l'imposition du droit non comme un phénomène univoque mais comme un conflit entre facteurs d'ordre social livré dans le champ juridique. Ne convient-il pas en effet d'accorder une place de choix à l'étude de l'objet de l'imposition du droit, d'examiner la pratique sociale ainsi bouleversée dont l'expression juridique peut être ce que Weber comme Maine et Malinowski appelaient la coutume ?

Les communications restantes s'attachent plus volontiers aux conséquences de l'implantation d'un droit étranger aux aspirations d'un groupe social donné sur la morphologie sociale de celui-ci. Ainsi Leopold Pospisil décrit chez les Kapauku de Papouasie Nouvelle-Guinée la désagrégation des fonctions juridico-politiques du lignage, d'une part par territorialisation, imputable au droit colonial, des pouvoirs de son chef, le *tonowi*, et d'autre part par la chute vertigineuse des créances, sources de pouvoir, que celui-ci entretenait auprès des jeunes hommes, traditionnellement contraints de s'endetter pour acquitter le « prix de la fiancée » mais désormais attirés par les réseaux commerciaux installés par les blancs (« Legally induced culture change in New Guinea »). Au Niger, J. Thomson (« Capitation in colonial and post-colonial Niger... ») montre comment l'établissement d'un système fiscal colonial de capitation, maintenu après l'indépendance, a placé entre les mains des représentants locaux de l'administration un tel pouvoir discrétionnaire qu'il fut quasiment impossible d'acheminer lors de la sécheresse du Sahel les secours publics à leurs destinataires. Les efforts de réglementation des coopératives agricoles hongroises de l'après-guerre (A. Sajó), l'action des syndicats industriels britanniques durant la première guerre mondiale (G.R. Rubin) ou le célèbre mouvement mené contre les Game Laws par les paysans braconniers dans l'Angleterre victorienne (A. Howkins) présentent des aspects fort divers d'un même ordre de phénomène : les réactions d'une frange d'une société complexe touchée par une réglementation spécifique partiellement ou provisoirement contraire à ses activités ou à ses institutions. Les vaines tentatives du gouvernement britannique entre 1968 et 1974 pour entraver de restrictions juridiques la liberté syndicale apparaissent, par la richesse de l'analyse de S. Anderman (« Attempts to impose legal restrictions on trade unions in Britain 1968-1974 »), comme révélatrices d'un trait essentiel de l'État de droit dans une société capitaliste : ses limites. Par la grève, les travailleurs anglais refusent d'inscrire leur lutte dans la logique du droit et contraignent l'État à employer le langage de la force ou, ce que fit le gouvernement britannique, à reculer.

Aussi bien les éditrices dans leur introduction que R.L. Kidder dans la synthèse théorique qui clôture l'ouvrage parviennent malaisément à nous convaincre que « l'imposition du droit » puisse, en ces simples termes, susciter un débat épistémologiquement fondé, non plus que les textes présentés possèdent la cohésion d'une réflexion commune. On aurait sans doute souhaité qu'une telle entreprise interdisciplinaire serve à réduire, par l'élaboration d'un authentique champ de connaissance, le durable fossé qui sépare, dès que l'on parle de droit, les juristes des *social scientists*, les uns toujours théoriciens de l'absolu, les autres fascinés par les répercussions sociales d'un ensemble complexe dont ils maîtrisent avec un inégal bonheur la logique interne.

Louis Assier-Andrieu
Centre d'Anthropologie des Sociétés Rurales
Toulouse